

(A)

(N° 123.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1895.

Interdiction de mesures préventives présentées à l'égard de la presse.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre l'exposé des motifs d'une proposition de loi qui a été signée par MM. Janson, Feron et moi et dont les sections de la Chambre ont autorisé la lecture.

L'objet de cette proposition, ou plutôt le titre de cette proposition, est : « Interdiction de mesures préventives à l'égard de la presse. »

Dans la séance du 8 février dernier, le Gouvernement a fait rapport à la Chambre sur deux arrêts rendus par la cour de cassation, chambres réunies, le 8 juin 1892, en matière de colportage de journaux.

Ces arrêts décident que les règlements communaux peuvent subordonner à l'autorisation préalable du bourgmestre la vente ou le colportage d'écrits sur la voie publique, à condition que cette prescription soit édictée pour assurer l'exercice d'une bonne police et dans le but de permettre au bourgmestre de veiller à ce que, par le débit de ces imprimés sur la voie publique, l'ordre matériel ne soit point troublé.

En soumettant aux Chambres, au prescrit de l'article 4 de la loi du 7 juillet 1865, la jurisprudence de la cour suprême, le Gouvernement déclare ne pouvoir s'y rallier. D'après lui, la doctrine de la cour de cassation est inconciliable avec l'article 18 de la Constitution, exclusif de toutes mesures de prévention à l'égard de la presse. Il justifie cette critique par des considérations d'un ordre élevé et d'une portée décisive.

Nous les reproduisons ici, heureux d'emprunter au Gouvernement l'exposé des motifs de notre proposition :

« La Constitution a fait à la liberté de la presse une situation spéciale :
» La presse est libre », dit l'article 18 ; « la censure ne pourra jamais être
» rétablie ». Ces termes absolus étaient dictés par la volonté « de faire cesser

» à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir avait enchaîné la pensée
 » dans son expression, sa marche et son développement, et d'abolir toute loi
 » ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la proroga-
 » tion des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseigne-
 » ment. » (Arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1830)

« Pareilles dispositions semblent bien mettre la liberté de la presse et son corollaire essentiel, la liberté du colportage et de la distribution des écrits, en dehors du domaine direct de la police préventive. Si celle-ci peut les atteindre indirectement dans la mesure où elle applique les dispositions restrictives des rassemblements en plein air « entièrement soumis », à la différence de la presse, « aux lois de police » (art. 19), on conçoit moins aisément qu'elle puisse, en présence de l'article 18, subordonner l'exercice de ces libertés à une autorisation préalable et arbitraire, permettant à l'autorité locale de faire un choix entre les écrits.

» Nos constituants, en défendant d'établir la censure, ont visé la censure communale comme toute autre et l'ont condamnée, quelle que puisse être la raison d'ordre public sous les apparences de laquelle elle se dissimulerait. La garantie constitutionnelle, qu'ils voulaient inviolable, devait leur apparaître comme incompatible avec des distinctions qui fourniraient un si facile prétexte à l'éluder. Ils ont pu d'autant moins hésiter à céder au souffle libéral de l'époque, que l'action immédiate de l'autorité communale sur les troubles que la distribution ou le colportage des écrits dans les lieux publics peut y faire naître suffira, la plupart du temps, à concilier les exigences de l'ordre public avec le respect absolu d'une des principales manifestations de la liberté de la presse.

« Ces considérations suffisent pour justifier les réserves sous lesquelles le Gouvernement soumet aux Chambres la jurisprudence de la cour suprême.

» D'accord avec ses déclarations et ses actes antérieurs, comme avec l'opinion de la majorité de la Chambre des représentants, il persiste à penser que les termes formels de l'article 18 de la Constitution, rapprochés de l'arrêté du Gouvernement provisoire du 16 octobre 1831 dont il est le résumé, et des abus du régime antérieur dont il est le remède, restreignent le pouvoir réglementaire tel qu'il résulte des décrets 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791, et condamnent tout règlement étranger aux rassemblements en plein air, qui, légalement interprété et quel que soit son but apparent, donne le droit à l'autorité de permettre ou de défendre préalablement la vente ou la distribution d'écrits à raison de leur contenu et qui entrave ainsi directement ou indirectement la liberté de la presse.

» *Le Ministre de la Justice,*

» JULES LE JEUNE. »

Devant l'autorité qui s'attache aux arrêts de la cour suprême, il nous a paru nécessaire, afin de prévenir les empiétements de l'administration sur le domaine de la liberté, de fixer par une disposition législative l'interprétation de l'article 18 de la Constitution, en précisant les limites du pouvoir réglementaire dans ses rapports avec la presse

Tel est l'objet de la première disposition du projet.

L'article 2 contient l'application du même principe à une pratique constamment suivie par les officiers du ministère public en matière de poursuites de presse, pratique dont l'abus a déjà été maintes fois signalé.

Chaque fois que des poursuites sont instituées à l'égard de livres, journaux ou imprimés quelconques, du chef des infractions que ces écrits paraissent constituer, il est procédé de la manière suivante.

Le procureur du roi requiert le juge d'instruction d'informer à l'égard des imprimeurs, éditeurs ou distributeurs des écrits présumés délictueux, et le premier acte de l'instruction est toujours une perquisition domiciliaire à l'effet de rechercher et saisir tout ce qui peut être utile à la manifestation de la vérité.

Ces perquisitions sont toujours signalées par la saisie de tous les exemplaires des livres, journaux ou écrits incriminés se trouvant chez les imprimeurs, éditeurs ou vendeurs.

Ces écrits demeurent sous la main de la justice jusqu'à l'issue des poursuites : au cas de non-lieu ou d'acquiescement, ils sont restitués aux propriétaires; au cas de condamnation, la cour en prononce la confiscation.

Cette procédure est évidemment contraire au vœu de l'article 18 de la Constitution, en ce qu'elle constitue une mesure préventive consistant dans la suppression effective des écrits et un obstacle absolu à leur circulation pendant les poursuites dont la durée est arbitraire et qui, le plus souvent, aboutissent soit à des arrêts de non-lieu, soit à des acquiescements.

C'est en vain que l'on invoquerait l'intérêt public qui s'attache à la répression des infractions, fussent-elles commises par la voie de la presse : cet intérêt n'est pas en cause; il ne pourrait d'ailleurs prévaloir contre les dispositions constitutionnelles.

Le but des perquisitions et des saisies ne peut être que la constatation de l'infraction. Or, l'infraction ne peut exister que si l'écrit incriminé a été rendu public. L'infraction est donc constatée avant toute recherche ou perquisition. L'assiette de la responsabilité est également déterminée par la loi! Elle atteint, suivant les cas, l'imprimeur ou le distributeur, sauf à ceux-ci de faire connaître, s'ils le jugent convenable, l'auteur domicilié en Belgique.

Il n'y a donc rien à rechercher. Les perquisitions domiciliaires sont, dans la situation juridique que nous venons de définir, des actes surrogatoires. Si l'on peut admettre qu'il y aurait peut-être certains inconvénients à les interdire d'une manière absolue, au moins convient-il d'en prévenir l'extension abusive et d'en restreindre l'objet à la reconnaissance du corps du délit par la saisie du nombre d'exemplaires strictement nécessaire à cet effet.

La troisième disposition du projet est relative à l'application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1851. D'après cet article, le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation contradictoire ou par contumace.

La détention préventive du prévenu d'un délit de la presse a paru au Congrès national devoir être interdite, à raison de ce principe général, résumant toute notre législation en cette matière, qu'aucune mesure préventive ne peut être exercée à l'égard de la presse.

L'article 21, alinéa 2 de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, permet aux tribunaux d'ordonner, au cas de condamnation, l'arrestation immédiate du condamné. Il paraît évident aux auteurs de la proposition que cette disposition ne peut s'appliquer aux délinquants de presse. Il s'agit évidemment d'une mesure préventive, car toutes condamnations sont susceptibles de recours en cassation et la jurisprudence est d'accord sur l'effet suspensif du pourvoi et même du délai du pourvoi. L'arrestation immédiate permise, aux termes de l'article 21, alinéa 2 de la loi de 1874, est donc évidemment préventive et provisoire; mais il est utile de prévenir la controverse sur ce point en fixant le sens de la loi : la loi du 20 avril 1874, édictée dans le but de faire cesser l'abus et d'adoucir la rigueur de la détention préventive en général, ne peut avoir aggravé la situation du délinquant de la presse, qui, sous le régime du décret du 20 juillet 1831, jouissait de sa liberté jusqu'à l'épuisement des voies de recours.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les cours et tribunaux doivent refuser l'application de tous règlements ou arrêtés généraux provinciaux ou communaux qui auraient pour but et pour portée d'empêcher, de restreindre ou de subordonner à une autorisation préalable, la distribution et la libre circulation des écrits imprimés de tout genre.

ART. 2.

Au cas de poursuites instituées par l'autorité judiciaire à l'égard des livres, journaux ou imprimés quelconques qui paraîtraient constitutifs de crimes ou délits, la saisie préventive ne pourra comprendre que le nombre d'exemplaires strictement nécessaire pour la constatation de l'infraction.

ART. 3.

L'article 21, alinéa 2 de la loi du 20 avril 1874, n'est pas applicable en matière de délit de la presse.

EUGÈNE ROBERT.

PAUL JANSON.

ÉMILE FERON.
